

FEDERATION des VICTIMES du NAZISME

ENRÔLES de FORCE ASBL

5/9/62

Luxembourg, le 25 juin 1962

Avant-projet d'un statut des victimes du nazisme enrôlés de force du Grand-Duché de Luxembourg.

1. L'Etat luxembourgeois reconnaît la qualité de Victimes du Nazisme à tous les luxembourgeois et luxembourgeoises des classes 1920 à 1927, qui ont été pendant la guerre de 1940 à 1945, par suite de décrets illégaux de l'occupant et des mesures de persécutions national-socialistes, enrôlés de force et déportés dans les formations militaires et paramilitaires allemandes, ou qui ont déserté ou qui se sont de prime soustraits à leurs risques et périls.

2. En raison de ce qui précède, l'Etat luxembourgeois confère: a) la mention "Mort pour la Patrie" à toutes les personnes visées à l'art. 1^{er}, mortes des suites de ces mesures précitées.

L'Etat luxembourgeois s'engage à épuiser tous les moyens de recherche des personnes disparues.

b) La mention "Pupille de la Nation" avec tous les droits et avantages qui en découlent, aux enfants des personnes visées sub 2 a).

3. Pour les mêmes raisons, l'Etat luxembourgeois accorde les rentes suivantes aux ayant-droits, ~~pour~~ personnes visées à l'art. 2 sub a):

A. A la veuve jusqu'à son décès ou son remariage: une rente équivalente à 80% du salaire réel de la victime, sans pouvoir être inférieure à 2.400 fois le salaire horaire minimum légal des ouvriers adultes, augmenté de 20%.
Chaque enfant à charge de la veuve aura droit à 10% du même salaire jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis.
En cas de remariage de la veuve la rente de chaque orphelin sera portée à 15% du salaire susvisé.

B. L'orphelin de père et de mère touchera jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis une rente équivalente à 30% du salaire susénoncé.

C. Même après l'accomplissement de la 18. année, l'allocation de la rente visée sub A. et B. sera continuée:

- 1) en faveur de tout orphelin atteint d'une infirmité qui le met dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence;
- 2) en faveur de tout orphelin s'adonnant à des études scientifiques ou professionnelles, et ce pendant la durée normalement admise pour l'achèvement de celles-ci.

- D. aux ascendants une rente de reconnaissance de base de 500,- francs pour 2 personnes et de 400,- francs pour 1 personne, augmentée en cas d'insuffisance de ressources, survenue même postérieurement au fait dommageable, jusqu'à concurrence de 30% du salaire visé sub 3 a).
- E. aux mutilés et invalides une rente uniforme dont la base s'élève à 12.000,- francs. La rente serait à fixer à 80% de cette rémunération fictive (suivant CAS) et reviendrait à 9.600,- francs pour une invalidité de 100%.

Cette rente ne peut subir aucune réduction, quelque soit l'emploi et l'âge du bénéficiaire.

4. Le temps passé dans les formations militaires et paramilitaires allemandes par des personnes visées à l'art. 1^{er}, sera compté comme période d'assurance et compté pour la durée double dans les divers régimes de pension existants ou encore à créer postérieurement.

Il en est de même pour les personnes qui ont déserté ou se sont soustraites de prime abord.

5. Les personnes visées à l'art. 1^{er} ont droit à une indemnité uniforme et forfaitaire de 1.500,- francs par mois, sans retenue aucune, calculée depuis l'enrôlement forcé dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes, ou la soustraction à celles-ci, jusqu'au rapatriement ou la rentrée effectifs.

En cas de décès ou de présomption de décès de ces personnes, leurs ayants-droit toucheront l'indemnité jusqu'à la date du décès de la victime ou en tout cas jusqu'au 8 mai 1945.

En plus, il est alloué aux ayants-droit une indemnité funéraire uniforme de 5.000,- francs.

6. Toutes les personnes visées à l'art. 1^{er} sont à soumettre périodiquement à des examens médicaux échelonnés sur 2 ans. Les frais résultant de ces examens sont à charge de l'Etat. Les dommages constatés seront reconnus comme dommages de guerre et les traitements par les spécialistes seront gratuits.

=====